République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Gard
Arrondissement du Vigan
Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit janvier, à dix-huit heures et trois minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Savignargues au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 22 janvier 2026
Date d'affichage : le 22 janvier 2026
Nombre de délégués : 57
En exercice : 57
Présents : 37
Votants : 37 + 5 = 42
Votants par procuration : 5
Absents excusés : 10
Absents : 5

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, CAHU Robert, ROUDIL Joël, FURESTIER David, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, CLAVEL Christian, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, Mme SEGURA Delphine, MM. VIALA Christian, CASTELLVI Jean-Marie, FELIX Freddy, CASTANON Philipe, ACQUIER Jean-Yves, FOUGAIROLLE Michel, GRAS Guillaume, Mme LEROUX Laetitia, MM. CATHALA Serge, DREVON Nicolas, FIORENZANO Johan, BARON Jérôme, BERTO Stéphan, Mmes DRACS Marie-Andrée, GIBERGUES Laetitia, MM.MOH Cyril, CUENOT Jean-Louis, MAZAURIC Pierre, SOULIER Cyril, Mme AGNIEL Virginie, MM. GAILLARD Olivier, MOLINES Louis, Mme LAURENT Stéphanie, M. MONEL José.

Procurations :
M. OLIVIERI Bruno à M. BERTO Stéphan
M. TARQUINI Joseph à Mme GIBERGUES Laetitia
M. PELAPRAT Jean à M. CATHALA Serge
M. SEMENOFF Serge à M. FOUGAIROLLE Michel
Mme AUBERT Martine à M. DREVON Nicolas

Absents excusés : M. GAUBIAC Laurent, Mme MOURET Aube, MM. SIPEIRE Jacky, JAHANT Guy, Mmes MARTIN Catherine, ROTTE Sandrine, ROUX Florence, M. FERRAULT Claude, Mmes BARON Réjane, MEUNIER Hélène.

Absents : MM. ZUCCONI Jean-Pierre, BRESSET Cyrille, SALA Michel, Mmes TARNOWSKI Gabrielle, MASOT Alexandra.

Secrétaire de séance : Mme LAURENT Stéphanie

Début de séance : 18h03

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D3_280

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Gard
Arrondissement du Vigan
Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Délibération n°003/2026 : Modification du règlement des aides aux entreprises

Serge CATHALA rappelle que la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) promulguée le 7 août 2015 redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. En matière de développement économique, la Région est chargée d'élaborer un SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation) qui définit les régimes d'aides aux entreprises.
Cependant, légalement, l'immobilier d'entreprise relève de la seule compétence des EPCI. Ainsi, la Communauté de communes du Piémont Cévenol peut décider seule de l'octroi d'aides directes en matière d'immobilier d'entreprise sous réserve qu'elles soient compatibles avec les orientations du SRDEII voté par la Région Occitanie.
Il précise que le présent règlement vise donc à redéfinir les modalités d'intervention de la CCPC en matière d'aide aux entreprises.

Il souligne que les élus intercommunaux ont souhaité renforcer l'intervention de Piémont Cévenol en matière économique et soutenir de manière concrète les projets des entreprises et la création d'emploi.
La Communauté de communes du Piémont Cévenol par la délibération n° 070/2018 en date du 27 juin 2018 a alors institué un règlement d'aides aux entreprises sur son territoire, qui a été amendé à plusieurs reprises par délibérations n° 083/2019 du 18 septembre 2019, n° 105/2021 du 27 octobre 2021 et n°008/2024 du 31 janvier 2024.

- Annexe 1 : aide à l'implantation d'entreprises par une offre immobilière *(la CCPC est seule compétente et peut donc modifier cette annexe à sa convenance)*
- Annexe 2 : aide à l'investissement immobilier sur le territoire du Piémont Cévenol *(la CCPC est seule compétente et peut modifier cette annexe à sa convenance. La Région peut intervenir en cofinancement public par le biais d'une convention)*
- Annexe 3 : aide levier en cofinancement – développement, reprise, création d'entreprise *(la région Occitanie est compétente sur cette annexe. De fait, la CCPC peut intervenir seulement en cofinancement public)*

Ces dispositifs ont pour objectifs :

- De soutenir les entreprises locales dans leur croissance
- De favoriser l'attractivité du territoire pour l'implantation et la création de nouvelles entreprises
- De permettre aux entreprises de notre territoire l'accès à l'ensemble des dispositifs d'aides institutionnels disponibles, par contribution ou par cofinancement
- D'avoir un effet levier pour les entreprises sur d'autres financements (public et bancaire)
- Favoriser la création d'emploi
- D'accélérer la transition écologique et énergétique

Il propose d'apporter plusieurs modifications au règlement, telles que présentées en annexe à la présente note :

- **Supprimer l'annexe 1 « aide à l'implantation d'entreprises par une offre immobilière »**, dans la mesure où le seul local concerné, situé au 22 ZAM du Tapis Vert à Saint-Hippolyte-du-Fort, est loué depuis le 1er novembre 2025 dans le cadre d'un bail commercial à l'association Pays Cévenol, pour le fonctionnement d'une recyclerie.
- **Procéder à la renumérotation des annexes** comme suit :
  - Annexe 1 : aide à l'investissement immobilier sur le territoire du Piémont Cévenol
  - Annexe 2 : aide levier en cofinancement – développement, reprise, création d'entreprise
- **Revaloriser le montant de l'aide prévue à l'annexe 2 (aide levier en cofinancement)** à hauteur de 5 000 € par projet. Cette annexe concerne un dispositif de cofinancement public obligatoire, formalisé par convention entre la Région, le Groupement d'Action Locale (GAL) LEADER Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup et les structures intercommunales de son périmètre, dans le cadre de la mise en œuvre des aides économiques correspondant aux contreparties nationales des fonds LEADER. Dans ce contexte, le GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup sollicite les communautés de communes de son territoire afin d'augmenter leur participation financière, ce qui permettrait de réduire la part de financement apportée par le programme LEADER.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D3_280

Il rappelle que chaque année la collectivité vote un budget de 30 000 € pour aider les entreprises de son territoire.

Le conseil communautaire,
Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
Vu la loi NOTRe n°2015 - 991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise, et les annexes de l'Instruction économique Loi NOTRe du 22/11/2015, qui clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques et renforce le rôle de la Région,
Vu le SRDEII qui constitue le cadre politique de référence pour l'action de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional pour la période 2017-2021,
Vu le décret n°2016 - 733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511 - 1 à L1511 - 3, et R1511 – 4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,
Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°20172912-B3-008 en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de Piémont Cévenol,
Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) adoptée par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, prise en vertu d'une habilitation octroyée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2018 adoptant un règlement d'aides aux entreprises,
Vu les délibérations des conseils communautaires en date du 18 septembre 2019, du 27 octobre 2021 et du 31 janvier 2025 modifiant le règlement d'aides aux entreprises,
Considérant la nécessité de soutenir le développement économique du territoire du Piémont cévenol,
Considérant la nécessité de modifier le règlement d'aides aux entreprises
Considérant le règlement d'aides aux entreprises annexé,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- de modifier le règlement d'aides aux entreprises comme suit :
  - Supprimer l'annexe 1 « aide à l'implantation d'entreprises par une offre immobilière », dans la mesure où le seul local concerné, situé au 22 ZAM du Tapis Vert à Saint-Hippolyte-du-Fort, est loué depuis le 1er novembre 2025 dans le cadre d'un bail commercial à l'association Pays Cévenol, pour le fonctionnement d'une recyclerie.
  - Procéder à la renumérotation des annexes comme suit :
    - Annexe 1 : aide à l'investissement immobilier sur le territoire du Piémont Cévenol
    - Annexe 2 : aide levier en cofinancement – développement, reprise, création d'entreprise
  - Revaloriser le montant de l'aide prévue à l'annexe 2 (aide levier en cofinancement) à hauteur de 5 000 € par projet. .
- d'approuver le règlement d'aides aux entreprises tel qu'annexé
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D3_280

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Gard
Arrondissement du Vigan
Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président

Fabien CRUVEILLER

Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le :
- de la publication :

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D3_280

REGLEMENT D'AIDES AUX ENTREPRISES

CONTEXTE JURIDIQUE * :

La Communauté de communes du Piémont Cévenol s'inscrit dans une logique de convention avec la Région, d'une part sur les aides à l'immobilier d'entreprises (la Région « contribue ») et d'autre part sur les aides aux entreprises d'une manière générale (la Communauté de communes « contribue »).

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
Vu le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
Vu le Règlement UE SA.103603 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-3,
Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,
Vu l'arrêté préfectoral n°20172912-B3-008 en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de Piémont Cévenol et notamment son article 5 qui fixe les compétences transférées par les communes,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2018 adoptant un règlement d'aides aux entreprises,
Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 18 septembre 2019, du 27 octobre 2021,du 31 janvier 2024 et du 28 janvier 2026 modifiant le règlement d'aides aux entreprises,
Considérant la nécessité de soutenir le développement économique du territoire du Piémont cévenol.

Le présent règlement définit le cadre d'intervention de la Communauté de communes du Piémont Cévenol en matière d'attribution d'aides aux entreprises sur son territoire. Les élus intercommunaux ont souhaité renforcer l'intervention de Piémont Cévenol en matière économique et soutenir de manière concrète les projets des entreprises et la création d'emplois.

Ces dispositifs ont pour objectifs :

- ⇨ De soutenir les entreprises locales dans leur croissance
- ⇨ De favoriser l'attractivité du territoire pour l'implantation et la création de nouvelles entreprises
- ⇨ De permettre aux entreprises de notre territoire l'accès à l'ensemble des dispositifs d'aides institutionnels disponibles, par contribution ou par cofinancement
- ⇨ D'avoir un effet levier pour les entreprises sur d'autres financements (public et bancaire)
- ⇨ Favoriser la création d'emploi
- ⇨ Accélérer la transition écologique et énergétique

SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
13 bis, rue du Docteur Rocheblave • 30260 Quissac • Tél : 04 66 93 06 12
dev-economique@piemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D3_280

ARTICLE 1. OBJET

La Communauté de communes du Piémont Cévenol (CCPC) soutient le développement économique, sous les conditions définies par le présent règlement, par les aides suivantes, selon les cas :

- Prêt d'honneur à la création, au développement, à la reprise d'entreprise via « Initiative Gard »
- Aide à l'investissement immobilier sur le territoire du Piémont Cévenol
- Aide « levier » en cofinancement

Les aides ne peuvent en aucun cas être rétroactives. Le présent régime d'aides pourra être modifié, par délibération du Conseil Communautaire, en vue de s'adapter à une éventuelle nouvelle stratégie de développement économique.

ARTICLE 2. GENERALITES : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligible, la demande devra répondre aux différents critères définis par la CCPC pour chacun des dispositifs.
Pour les établissements ayant déjà obtenu une aide de la Communauté de communes au titre d'un règlement d'aides aux entreprises, une période de 36 mois doit s'être écoulée entre le versement de l'aide précédente soldée et le dépôt d'une nouvelle demande. Le montant de l'aide ne peut pas excéder les fonds propres de l'entreprise.

ARTICLE 3. GENERALITES : MODALITES D'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités économiques, la CCPC interviendra prioritairement sur :

- les projets concernant le maintien / création d'une dernière activité de proximité dans une commune
- les activités innovantes
- les projets implantés sur les zones d'activités
- les activités génératrices d'emploi
- les projets valorisants et/ou s'appuyant sur les ressources locales
- les projets de services aux entreprises en lien avec le tissu local

ARTICLE 4. PRET D'HONNEUR A LA CREATION, AU DEVELOPPEMENT, A LA REPRISE D'ENTREPRISE VIA INITIATIVE GARD

La CCPC par sa contribution annuelle participe au financement des prêts d'honneur *Initiative Gard*, Association loi 1901.
Les plateformes *Initiative France* ont pour mission d'aider gracieusement les créateurs et les repreneurs d'entreprises en leur accordant un prêt d'honneur sans intérêt et sans garantie et en les accompagnant après la création ou la reprise jusqu'à la réussite économique de leur projet. *Initiative Gard* peut aider à renforcer les fonds propres et à obtenir ainsi un financement public ou bancaire complémentaire.
Les critères d'attribution du prêt d'honneur seront ceux définis par *Initiative Gard*.

ARTICLE 5. AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER SUR LE TERRITOIRE DU PIEMONT CEVENOL

⇨ Voir Annexe 1

ARTICLE 6. AIDE « LEVIER » / COFINANCEMENT - DEVELOPPEMENT - REPRISE - CREATION D'ENTREPRISE

⇨ Voir Annexe 2

SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
13 bis, rue du Docteur Rocheblave • 30260 Quissac • Tél : 04 66 93 06 12
dev-economique@piemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D3_280

ARTICLE 7. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Avant tout dépôt de demande d'aide, le porteur de projet prend contact avec le Service Développement économique de la CCPC. Après un premier échange, et selon la nature du projet, le Service Développement économique pourra orienter le porteur de projet vers l'organisme à même de répondre directement à son besoin.
L'instruction de la demande est effectuée par la CCPC. Elle s'appuie nécessairement sur l'avis et l'expertise des partenaires économiques.

Elle évalue notamment :

- L'intérêt de l'activité (ex. filière concernée, existence d'un marché/ activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée, activité ancrée localement…),
- La cohérence du projet (compétences, qualifications et expérience, motivations…),
- Pour les projets immobiliers : l'impact du projet sur l'attractivité (ex. qualification d'un site, projet locatif…) et son intérêt pour l'activité (ex. création, extension nécessaire…), la création d'emploi,
- Le budget présenté, la capacité financière du porteur, son business plan
- L'impact environnemental (matériaux de construction, choix du mode de chauffage/clim…)

Il est également tenu compte :

- Des éventuelles autres aides financières sollicitées / obtenues par le porteur de projets,
- De l'enveloppe budgétaire approuvée annuellement par la CCPC et restant disponible au moment de l'instruction du dossier.

ARTICLE 8. DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le dossier de demande de l'aide est instruit par le Comité technique dédié, qui est composé des partenaires du Développement économique et notamment : les Chambres consulaires des Métiers et de l'artisanat (CMA), du Commerce et de l'Industrie (CCI), le Groupement d'Action Local (GAL) Aigoual Cévennes Pic St Loup, l'agence régionale de développement économique AD'OCC, , et d'un responsable du service Développement économique de la CCPC. La décision d'attribution est validée par le Conseil Communautaire. La décision est notifiée au porteur de projet. L'attribution de l'aide donne lieu à la signature d'une convention type entre la CCPC et l'entreprise. Cette convention fixe les modalités de mise en œuvre de l'aide, de contrôle ainsi que les règles de communication.

Le fait d'être éligible à l'aide ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite aide : la CCPC jugera de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact du projet au niveau de l'économie locale et de l'aménagement du territoire, ainsi que des crédits budgétaires disponibles.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D3_280

ARTICLE 9 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

En dehors des prêts accordés par *Initiative Gard*, lorsqu'une aide est octroyée à l'entreprise :

- La CCPC peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile,
- L'aide est versée après réalisation du projet, sur présentation des justificatifs (factures des investissements, attestation notariale d'acquisition du bien immobilier, attestation d'achèvement des travaux…).
- Le projet devra être finalisé dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la convention de financement.
- L'aide sera versée en 1 fois pour les aides allant jusqu'à de 5 000€ ou en 2 fois pour celles supérieures à 5 000€.

Par ailleurs, la réalisation de l'opération doit être motivée par la création ou l'extension d'une entreprise qui s'engage à maintenir à minima les emplois existants et d'encourager à créer des nouveaux emplois. Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur place pendant au moins 5 ans.

En cas de cofinancement : préalablement à tout versement, un justificatif de versement de l'aide d'un autre financeur public est sollicité pour l'aide « levier » ou à défaut, la convention d'attribution liée au dispositif concerné fournie.

ARTICLE 10 LE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide interviendra sur la base de la production des documents suivants (liste non exhaustive) :

- La convention signée
- Les factures acquittées
- Un relevé d'identité bancaire
- Des attestations établies par la Direction Générale des Finances Publiques et l'U.R.S.S.A.F. certifiant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales
- Le cas échéant, les contrats pour les emplois créés
- Un acte notarié
- Le cas échéant, une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés ;

ARTICLE 11 REALISATIONS PARTIELLES ET REGLES DE CADUCITE

Si les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.
Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet déposé et que l'investissement soit fonctionnel.
Les factures présentées devront correspondre aux dépenses décrites dans le dossier instruit. En cas de modification l'entreprise devra en faire part à la CCPC en amont pour un accord préalable.

Dès la signature de la convention, l'aide deviendra en tout ou partie caduque :

- Si le bénéficiaire n'a pas adressé, les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet aidé dans un délai de 1 an à compter de la date de la fin de la convention, sur demande justifiée, une prorogation de 6 mois pourra être accordée. A l'expiration de ce délai, la caducité de l'aide sera confirmée au bénéficiaire,
- Si le bénéficiaire n'a pas adressé, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'aide.
- Si le projet change de nature
- Si le bénéficiaire informe par courrier de son intention de ne pas réaliser l'opération aidée,

Dans ces cas, à l'expiration de ces délais, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin, une procédure de reversement sera engagée.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D3_280

ARTICLE 12 ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Par la signature d'une convention, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide, s'engage à :

- conserver les investissements de production, objet de l'aide **pendant au moins 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération**, sur le territoire. Si cette disposition n'est pas respectée, la CCPC pourra exiger de plein droit le reversement de l'aide financière. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CCPC.
- à installer son activité dans les bâtiments construits ou acquis, dans l'année qui suit l'achat ou la réception des travaux.
- à communiquer en exclusivité à la CCPC toutes les offres d'emploi à créer, 30 jours avant diffusion publique.

En cas de départ du territoire, de l'entreprise subventionnée, dans un délai de 5 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide.

ARTICLE 13 COMMUNICATION

L'entreprise bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'aide financière obtenue.
Elle devra notamment intégrer la mention « Développement de l'entreprise avec le soutien financier de la Communauté de communes du Piémont Cévenol » ainsi que le logo de la CCPC.
S'il s'agit d'une aide à l'immobilier, il sera apposé sur le bâtiment, pendant au moins 3 ans et à un endroit visible à l'extérieur ou à l'intérieur.

L'entreprise autorise la CCPC à communiquer sur le soutien apporté par la CCPC à l'entreprise.
Elle suivra également les recommandations des différents organes financeurs en matière de publicité sur l'aide financière obtenue.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D3_280

ANNEXE 1
Aide à l'investissement immobilier sur le territoire du Piémont Cévenol

La Communauté de communes est seule compétente selon l'article 1511-3 du CGCT (Modalités d'intervention dans la partie règlementaire / Articles R1511-4 à R1511-16) qui stipule qu'en **matière d'investissement immobilier des entreprises** et de location des terrains ou d'immeubles **les EPCI sont seuls compétents** :

- ⇨ Pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire
- ⇨ La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides dans des conditions précisées par une convention* passée avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

**** La Communauté de communes du Piémont Cévenol s'inscrit dans une logique de convention avec la Région, d'une part sur les aides à l'immobilier d'entreprises (la Région « contribue ») et d'autre part sur les aides aux entreprises d'une manière générale (la Communauté de communes « contribue »).***

OBJECTIFS

Ces règles d'intervention ont pour objectif d'aider les entreprises présentant un projet de développement et de croissance nécessitant un besoin d'investissement immobilier.

ENTREPRISES ELIGIBLES

Sont éligibles, les entreprises :

- selon la définition européenne relevant des filières structurées, émergentes ou à enjeu local : activités industrielles, services à l'industrie, commerces, artisanat de production et de service (inscription au Répertoire des Métiers ou du Commerce et de l'Industrie) :
  - o **Très Petites Entreprises (TPE) et Petites Entreprises** : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés
  - o **Petites et Moyennes Entreprises** : entreprises indépendantes de moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, ou le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros
  - o A titre exceptionnel, **Grandes Entreprises** : effectif supérieur à 5 000 salariés avec plus de 1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan
- Ayant leur siège social sur le territoire du Piémont Cévenol
- Avoir ou créer une activité effective plus de 6 mois / an sur le territoire de Piémont Cévenol
- Bénéficiaires d'un permis de construire sur une parcelle dans les zones d'activités intercommunales
- Avoir au moins un salarié ou créer ou maintenir au moins 1 emploi dont le lieu de travail se situe sur le territoire intercommunal

Les associations sont éligibles :

- Au titre de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) et si elles sont assimilables à des entreprises, avec au minimum un salarié permanent à temps complet

Le portage par des SCI est éligible si elles sont détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé.

SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
13 bis, rue du Docteur Rocheblave • 30260 Quissac • Tél : 04 66 93 06 12
dev-economique@piemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D3_280

Sont exclues de l'aide communautaire :

- Les micro-entrepreneurs
- Les activités principales de services financiers, professions libérales, pharmacies, banques, assurances
- Les sociétés de commerce dont la surface de vente est supérieure ou égale à 500 m2
- Les activités de vente par correspondance
- Les activités polluantes qui ne sont pas en règle quant à la gestion des déchets, des effluents et de l'eau ainsi que celles de la qualité de l'air

Les entreprises doivent être en situation de gestion saine et à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

OPERATIONS ELIGIBLES

L'aide est octroyée sous forme de subvention dans le cadre de l'investissement immobilier des entreprises.
Elle est calculée sur la base d'un coût d'opération HT.

Sont éligibles les dépenses liées à l'investissement immobilier des entreprises concernant :

- Les opérations d'acquisition de terrains, si elles sont concomitantes à la construction d'un local professionnel pour un montant minimum de travaux supérieur ou égal à 100K€. Le début des travaux devra intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'acquisition du terrain
- Les honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'œuvre, géomètre, frais d'acte…)
- Les opérations de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments (artisanal, commercial et industriel) pour un montant minimum de travaux de 50 000€ et la création d'un emploi et pour une surface d'activité de production de 100m^2 minimum.
- Les travaux de rénovation ou d'aménagement d'un bâtiment
- Les opérations de location-vente de terrains ou de bâtiments

Pour l'acquisition d'un bâtiment, celui-ci ne doit pas avoir fait l'objet d'aides lors de sa construction ou de son aménagement au cours des 7 dernières années. De plus, il ne doit pas y avoir de collusion entre le cédant et le repreneur, le prix doit être celui du marché.
Les opérations de mises aux normes sont inéligibles.

LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La réalisation de l'opération doit être motivée par la création ou l'extension d'une entreprise qui s'engage à maintenir ses emplois pendant une durée de 3 ans et/ou à créer de nouveaux emplois.
Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur place pendant au moins 5 ans.

Concernant les acquisitions de terrains, le bénéficiaire s'engage à débuter la construction d'un local professionnel au plus tard dans l'année qui suit l'achat du terrain.

Concernant les acquisitions ou construction de bâtiments, le bénéficiaire s'engage à installer son activité dans lesdits bâtiments, au plus tard dans l'année qui suit l'achat ou la réception.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D3_280

MONTANT DE L'AIDE

1. AIDE

L'intervention de la CCPC s'inscrit dans le cadre d'une **enveloppe budgétaire déterminée annuellement.** L'aide de la CCPC est donc cumulable avec d'autres aides financières existantes, **sous réserve du respect des règles en vigueur**.

L'aide de la CCPC est calculée de la façon suivante :

- Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € par entreprise
- Le montant minimum de l'investissement éligible doit être de 15 000€

TAUX D'AIDE MAXIMUM

Taux max. aides publiques	TPE	PME	ETI	Grands groupes
Zonage AFR	30 %	20 %	10 %	10 %
Régime général	20 %	10 %	Non éligible	Non éligible

Liste des communes classées en AFR (30/06/2022) : La Cadière-et-Cambo, Conqueyrac, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Saint-Hippolyte-du-Fort et Sauve.

MODALITES D'INTERVENTION

Conformément à la loi NOTRe, la Région peut financer uniquement en complément de l'EPCI compétent (article L.1511-3 du CGCT) et dans le cadre d'une convention.
L'intervention de la région ne pourra excéder celle de la CCPC.

A noter : Une seule subvention par parcelle pourra être attribuée

2. LOCATION-VENTE IMMOBILIERE

Etablissement d'un contrat par acte authentique en deux phases :

- **Contrat de louage** d'un terrain situé sur l'une des zones d'activité gérée par la CCPC (voir Opérations éligibles), bien appartenant au domaine privé de la collectivité : le bien reste propriété de la collectivité. La CCPC percevra selon les modalités du contrat, soit des redevances d'usage soit une fraction du prix de vente. A l'échéance fixée, le part correspondant au paiement fractionné s'imputera sur le prix de cession,
- **Phase de vente** : à l'expiration du contrat de louage, la propriété du bien est transférée. 3 mois avant le terme prévu pour la levée d'option, la CCPC mettra l'acheteur en demeure d'exercer la faculté qui lui est reconnue d'acquérir le bien, selon les modalités contractuelles du contrat, par lettre recommandée avec AR. En cas de renonciation par l'acquéreur, les redevances d'usage resteront acquises à la communauté de communes

DEPOT DE LA DEMANDE

Le porteur de projet remet à la Communauté de communes un dossier complet de demande d'aide qui comprendra à minima :

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D3_280

- Un courrier daté et signé (ou un mail) sollicitant l'aide, à l'attention du Président de la CCPC
- Un justificatif d'immatriculation au Registre du commerce/ des Métiers
- Un permis de construire en cours de validité
- Le dossier de demande d'aide sur le modèle sollicité par les organismes instructeurs et/ou contributeurs le cas échéant - à défaut un plan d'affaire complet présentant le projet d'entreprise
- L'accusé de réception de dossier complet déposé auprès des instructeurs et/ou contributeurs tiers
- Les justificatifs d'attribution de la(des) subvention-s, le cas échéant
- Un justificatif de fonds propres positifs
- Attestations de régularité fiscale et sociale
- Un RIB

La CCPC se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document de nature à apprécier la fiabilité et la viabilité du projet.

Le porteur de projet s'engage à informer la CCPC de toute modification apportée à son projet intervenue après le dépôt de son dossier.

SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
13 bis, rue du Docteur Rocheblave • 30260 Quissac • Tél : 04 66 93 06 12
dev-economique@piemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D3_280

ANNEXE 2
Aide « levier » en cofinancementDéveloppement - Reprise - Création d'entreprise

OBJECTIFS - PRINCIPES

- ⇨ Accompagner le développement des TPE lié aux ressources locales ou aux services de proximité ou innovantes en cofinançant leur projet de création, développement, transmission / reprise ou d'animation
- ⇨ Permettre un effet « levier » et un accès aux aides publiques, régionales et/ou européennes

ENTREPRISES ELIGIBLES

Sont éligibles, les entreprises :

- selon la définition européenne relevant des filières structurées, émergentes ou à enjeu local : Activités industrielles, services à l'industrie, commerces de proximité répondant à des besoins de première nécessité de la population en milieu rural, artisanat de production et de service (inscription au Répertoire des Métiers ou du Commerce et de l'Industrie) :
  - Petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés
  - A titre exceptionnel, Moyennes Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 250 salariés
  - A titre exceptionnel, Grandes Entreprises : effectif supérieur à 5 000 salariés
- Ayant leur siège social ou au moins un établissement sur le territoire du Piémont Cévenol
- Avoir ou créer une activité effective plus de 6 mois / an sur le territoire de Piémont Cévenol
- Avoir au moins un salarié ou créer ou maintenir au moins 1 emploi dont le lieu de travail se situe sur le territoire intercommunal

Les associations sont éligibles :

- Au titre de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) et si elles sont assimilables à des entreprises, avec au minimum un salarié permanent à temps complet

Sont exclus de l'aide communautaire :

- Les micro-entrepreneurs
- Les activités principales de services financiers, professions libérales, pharmacies, banques, assurances
- Les sociétés de commerce dont la surface de vente est supérieure ou égale à 500 m2
- Les activités de vente par correspondance
- Les activités polluantes qui ne sont pas en règle quant à la gestion des déchets, des effluents et de l'eau ainsi que celles de la qualité de l'air

Les entreprises ne doivent pas être en difficulté, au sens de la règlementation européenne et être à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
13 bis, rue du Docteur Rocheblave • 30260 Quissac • Tél : 04 66 93 06 12
dev-economique@piemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D3_280

DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses immatérielles :

- Conception d'outils de communication et d'outils numériques
- Honoraires de maîtrise d'œuvre

Dépenses matérielles :

- Matériel et équipements
- Outils de communication
- Construction, rénovation et aménagement de biens immeubles
- Aménagement intérieur de véhicules à destination professionnelle et/ ou commerciale (hors achat du véhicule)

MONTANT

Taux maximum
20% des dépenses éligibles HT pour les petites entreprises Plafond de subvention : 5 000 €

DEPOT DE LA DEMANDE

Le porteur de projet remet à la Communauté de communes un dossier complet de demande d'aide qui comprendra à minima :

- Un courrier de demande à l'attention du Président de la CCPC
- Un justificatif d'immatriculation au Registre du Commerce/ des Métiers ou les statuts de l'association
- Le dossier de demande d'aide sur le modèle sollicité par les organismes instructeurs et/ou financeurs le cas échéant tiers
- L'accusé de réception de dossier complet déposé auprès des organismes instructeurs et/ou financeurs tiers et l'avis d'attribution
- Un justificatif de fonds propres positifs
- Attestations de régularité fiscale et sociale
- L'avis du Comité technique dédié
- Un RIB

La CCPC se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document pour apprécier la fiabilité et la viabilité du projet

Le porteur de projet s'engage à informer la CCPC de toute modification apportée à son projet intervenue après le dépôt de son dossier.

SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
13 bis, rue du Docteur Rocheblave • 30260 Quissac • Tél : 04 66 93 06 12
dev-economique@piemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D3_280